

Règlement du Prix du Cercle Suisse des Administratrices

Règlement 2019

Article 1 : Objectif du Prix

Le Prix du Cercle Suisse des Administratrices a pour objectifs :

- de promouvoir la présence des femmes dans les conseils d'administration
- de promouvoir la Diversité hommes / femmes, ainsi que la Diversité de compétences, comme facteurs de performance du Conseil d'administration et de l'entreprise.
- de promouvoir les valeurs du Cercle Suisse des Administratrices : le respect des principes de Gouvernance, Ethique dans les affaires, le Développement durable des entreprises et organisations, le Respect des collaboratrices et collaborateurs
- de sensibiliser les entreprises, organisations, institutions, fondations, ainsi que la presse, le monde politique et le grand public à la question de la Diversité, et aux Valeurs du Cercle.

Article 2 : Présentation du Prix

Le Prix récompense chaque année une entreprise ou une organisation qui compte

- 30 collaboratrices et collaborateurs au minimum
- 5 membres dans son Conseil d'administration au minimum
- dont au minimum 25 % de femmes au sein du Conseil d'administration

Après étude des dossiers de candidature, selon article 6, le Jury nomme trois entreprises.

Le Prix est remis à l'entreprise ou à l'organisation lauréate par le Jury, composé notamment de personnalités représentantes du monde de l'économie, des entreprises et de la presse.

Article 3 : Organisation

Le Prix est organisé par le Cercle Suisse des Administratrices, ci-après nommé CSDA.

Article 4 : Participation au Prix

Le concours est ouvert aux sociétés anonymes, sociétés coopératives et fondations répondant aux conditions de participation citées à l'article 2.

Article 5 : Composition du Jury

Le Jury est composé de :

- 1 présidente membre du Comité du CSDA
- 8 à 9 membres au total – représentant-e-s des partenaires du CSDA, du monde de l'économie, des entreprises et de la presse, dont au moins deux membres du CSDA

La liste des membres du Jury est disponible sur le site internet du CSDA : <https://www.csda.ch>

Article 6 : Critères et processus d'évaluation

La pré-sélection des dossiers de candidature est effectuée par le CSDA. Tout dossier qui respecte les conditions de participation est évalué par le Jury, qui désigne l'entreprise ou l'organisation lauréate en se fondant notamment sur les critères suivants :

- pourcentage de femmes au Conseil d'administration
- présidence du Conseil d'administration par une femme
- pourcentage de femmes à la direction
- pourcentage de femmes cadres
- valeurs de l'entreprise qui correspondent aux valeurs partagées du CSDA (Respect des principes de gouvernance, éthique dans les affaires, développement durable des entreprises et organisations, respect des collaboratrices et collaborateurs, www.csd.ch)
- politique active en matière de gestion des talents et d'accès des femmes à des postes de gouvernance
- démarche systématique pour promouvoir l'accès des femmes à tous les échelons hiérarchiques, dont notamment des mesures d'égalité de rémunération
- démarches entreprises en matière de durabilité et de responsabilité sociale des entreprises

Tout au long de ce processus, la présidente du Jury peut contacter l'entreprise ou l'organisation candidate pour des compléments d'informations ; cette tâche peut être déléguée à un membre du Jury ou au secrétariat du Prix.

Pour l'attribution du Prix il n'est pas fait de distinction entre sociétés anonymes, sociétés coopératives ou fondations.

Article 7 : Inscription et délai de participation

Le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site internet du CSDA : <https://www.csd.ch>

Les dossiers peuvent être transmis en français, en allemand ou en anglais. La langue de correspondance du Prix est le français.

Le délai pour la soumission des dossiers de candidature est indiqué sur le site internet du CSDA. Les dossiers doivent être envoyés par courrier électronique, en demandant un accusé de réception, à l'adresse suivante : prix@csda.ch. Le Jury ne prendra pas en compte les candidatures reçues hors délai, la date d'envoi du message faisant foi.

Une entreprise ou organisation n'ayant pas été nominée peut déposer une nouvelle candidature au plus tôt 2 ans après sa dernière candidature (exemple Prix 2020, nouvelle candidature en 2022) si elle estime s'être améliorée sur l'ensemble des critères pris en compte par le Jury.

Une entreprise ou organisation nominée qui a obtenu un certificat ou une entreprise lauréate qui s'est vu attribuer le Prix peut déposer une nouvelle candidature au plus tôt 3 ans après l'avoir obtenu (exemple Prix 2020, nouvelle candidature en 2023) si elle estime s'être améliorée sur l'ensemble des critères pris en compte par le Jury.

Article 8 : Forme du dossier de candidature

Pour établir leur dossier, les entreprises et organisations candidates au Prix veillent à n'utiliser que le dossier de candidature standard et officiel, conformément à l'article 7.

En outre, elles remplissent ce dossier de manière informatique et transmettent un exemplaire au CSDA, par courrier électronique en format PDF.

Toute information ou document supplémentaire, que l'entreprise candidate estime utile, est à soumettre par le même canal. Les entreprises candidates doivent respecter le délai fixé par le CSDA et veillent à ce que le dossier soit dûment signé par des personnes habilitées à le faire.

Article 9 : Décisions du Jury

Les décisions du Jury sont définitives. Le Jury se réserve le droit d'attribuer ou non le Prix, après examen de chaque dossier et comparaison avec les critères d'évaluation.

Le Jury se réserve le droit de refuser les dossiers incomplets et d'en rejeter certains pour toute raison qu'il juge pertinente. Tout dossier de candidature, ne remplissant pas les conditions de participation ou toute autre exigence figurant dans le présent Règlement, ou dont les informations contenues sont fausses ou incomplètes, sera systématiquement écarté par le Jury.

Le Jury n'a aucune obligation de motiver ses décisions.

Article 10 : Obligations à charge de tout candidat participant au Prix

Tout candidat au Prix :

- s'engage à assister à la conférence de presse organisée lors de la remise du Prix dans le cas où il serait nommé, ou à se faire représenter
- renonce à tout recours concernant les conditions d'organisation du Prix, les décisions du Jury ainsi que les résultats éventuels
- autorise le CSDA à utiliser, diffuser et se référer à son nom et/ou son image, par le biais d'Internet ou de tout support imprimé, en lien avec la promotion d'une ou plusieurs éditions du Prix et ce, sans limite de temps. Chaque participant accepte que toute image prise lors de la conférence de presse de remise du Prix puisse être utilisée librement par le CSDA en lien avec la promotion du Prix, sans autre demande contractuelle

La participation au Prix implique l'acceptation complète et sans réserve du Règlement.

Article 11 : Prix & Classement

Le Prix est remis sous forme de trophée à l'entreprise ou à l'organisation lauréate. Le CSDA peut également nommer d'autres entreprises et organisations en leur attribuant un certificat. En dehors du lauréat, aucun classement n'est prévu.

Le nom de l'entreprise ou de l'organisation lauréate et des entreprises nommées est annoncé lors de l'événement de remise du Prix.

Ces organisations sont également publiées et présentées sur le site internet du CSDA.

Article 12 : Responsabilité

Le CSDA n'endosse aucune responsabilité en cas de perte, détérioration, destruction ou mauvaise transmission des documents remis par une entreprise ou organisation candidate au Prix.

Le CSDA se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Lausanne, le 1^{er} décembre 2018



Diane Reinhard
Présidente du prix 2019



Dominique Faesch
Présidente du CSDA